

simultanément de trois questions de privilège, chacune suivie d'une motion, chacune à tel point inusitée que la présidence a cru qu'elles en devenaient peut-être recevables. Mais elles ne l'étaient pas. Nous avons fini par revenir à la question de privilège soulevée par la suite, c'est-à-dire hier après-midi, par l'honorable député de Kamloops, et j'estime que c'est la question dont nous étions saisis jusqu'à aujourd'hui, bien que, comme l'honorable député le sait, aucune motion n'ait été faite comme l'exige le Règlement. L'honorable député de Digby-Annapolis-Kings a également soulevé la question de privilège cet après-midi, mais aucune motion n'a été proposée à ce sujet.

Il ne nous reste donc plus que la motion proposée par l'honorable représentant d'Edmonton-Ouest, dont il a eu l'amabilité de me donner préavis et que nous avons discutée longuement. Comme il le dit lui-même, il y a un degré de désaccord quant à savoir si ladite motion devrait être acceptée ou rejetée.

Je pourrais peut-être rappeler encore une fois les opinions exprimées jeudi, vendredi, hier et aujourd'hui encore sur les grandes règles s'appliquant aux questions de privilège. Il n'est pas nécessaire, je pense, que je cite encore les commentaires n<sup>os</sup> 104, 105 et 113 de Beauchesne, sauf celui qui stipule —et plusieurs députés l'ont cité...

La question de privilège devrait rarement être invoquée au Parlement. Il faudrait la soulever par voie de motion donnant à la Chambre le pouvoir d'imposer une réparation ou d'appliquer un remède.

Ce passage est extrait du commentaire n<sup>o</sup> 113. Je vais maintenant faire ce que je m'étais juré de ne jamais faire. Je vais citer à la fois deux autorités: Beauchesne et May.

Il est irrégulier de formuler une plainte à moins que le député ait l'intention de la faire suivre d'une motion de fond évoquant la question qu'il a portée à l'attention de la Chambre...

Ce passage est tiré de May, dix-septième édition, page 134.

Je voudrais aussi rappeler aux députés que la Chambre ne peut poursuivre un débat à moins d'être saisie d'une question et, dans le cas d'une question de privilège, l'objet de la discussion doit être une motion de privilège; autrement dit, non pas une autre motion de fond, mais une motion de privilège.

L'opinion que j'exprime ici est partagée par bon nombre de députés qui ont eu beaucoup plus d'expérience que moi en la matière. Je dois dire, en passant, qu'en feuilletant les hansards antérieurs en vue d'y trouver des précédents, cela m'impressionne toujours de voir que tant de députés, siégeant à la Chambre actuellement, ont participé à la création

des précédents sur lesquels la présidence doit se fonder à l'heure actuelle. Le député de Winnipeg-Nord-Centre est de ceux-là. (*Exclamations*) Je dois ajouter, si cela peut le consoler, que lorsque le premier ministre a fait allusion à «l'autorité en matière de Règlement», il entendait par là la présidence, comme j'ai pu le constater.

**M. Knowles:** Touché.

**M. l'Orateur:** On a dit, bien entendu, qu'il appartient à la Chambre d'établir son Règlement. Cela est indiscutable. La Chambre peut modifier le Règlement n'importe quand et décider d'accepter une motion ou de la rejeter. Elle peut décider de modifier le Règlement en vertu duquel la présidence exerce ses fonctions. Mais cela n'entre pas dans les attributions de la présidence.

Ainsi, l'article 41 du Règlement stipule que l'institution d'un comité doit se faire en vertu d'une motion de fond, moyennant préavis. La présidence est tenue de respecter cet article du Règlement. L'Orateur ne peut le modifier que si les députés lui disent qu'ils ne veulent pas qu'il se conforme ou qu'il s'en tienne à tel ou tel article du Règlement. Voilà le Règlement que je dois faire observer. Je me heurte à cet usage et, sauf dans le cas où les députés peuvent me donner une liste des articles du Règlement dont il ne faut pas tenir compte, je dois m'y conformer. S'ils me donnent une telle liste, je m'en inspirerai, car je suis le serviteur de la Chambre. Mais tant qu'on ne m'a pas fait part des articles précis du Règlement dont je ne dois pas tenir compte, je suis contraint, je le crains, de rendre une décision conforme au Règlement que j'ai été chargé de faire respecter et auquel je dois obéir, et je prie les députés de le respecter et d'y obéir tout comme moi.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre, ayant cité le commentaire 199, a affirmé que j'ai le pouvoir, puisque j'occupe la présidence, de proposer une modification à la motion. Je réponds que la présidence peut sûrement agir ainsi, lorsqu'il s'agit simplement d'une question de forme. Mais elle ne peut prendre l'initiative de modifier le fond d'une motion proposée par un député et de dire de quelle façon la motion pourrait devenir acceptable aux yeux de la présidence et de la Chambre.

Je suis certain d'oublier plusieurs points que je voulais souligner car tous les députés ont fait un excellent apport au débat. Je sais qu'ils ne voulaient pas faire de l'obstruction, mais être utiles à la présidence—et si jamais un président a eu besoin d'aide, c'est bien celui-ci.